FRC 4.30100a 30100

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 24746

RAPPORT

FAIT

PAR ROUSSEAU,

Sur la réſolution contenant le tableau des députés à élire au Corps légiſlatif en l'an 7.

Séance du 22 ventoſe an 7.

Représentans du Peuple,

Le Conſeil a renvoyé à une commiſſion, compoſée de nos collègues Baudin, Garat & moi, l'examen de la réſolution contenant le tableau des députés à élire au

THE NEWBERRY LIBRARY

Corps législatif en l'an 7. Je viens, au nom de cette commission, vous offrir le résultat de cet examen.

La résolution dont il s'agit, est précédée d'une déclaration d'urgence ainsi conçue :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est » instant de régler tout ce qui est relatif aux prochaines » élections, déclare qu'il y a urgence. »

Rien de plus certain, rien de plus déterminant que ce motif dans les circonstances où nous sommes : en conséquence votre commission vous propose de reconnoître l'urgence, en adoptant le préambule de la résolution.

Représentans du peuple, le tableau qu'on nous présente aujourd'hui pour servir de règle aux élections de l'an 7 est précisément le même qui a été arrêté par la loi du 27 pluviose de l'an 5. Mais un nouveau département a été formé sur la fin de l'an 6, par la réunion de Genève & de son territoire à la République française. De là naît la question de savoir si cet accroissement de population doit être compté pour quelque chose dans la répartition des députés à élire au Corps législatif en l'an 7.

L'article 49 de la constitution porte : « Chaque dé- » partement concourt, à raison de sa population seule- » ment, à la nomination des membres du Conseil des » Anciens & des membres du Conseil des Cinq- » Cents. »

En suivant textuellement cette disposition de notre charte constitutionnelle, nul doute que le *Léman* ne doive concourir, comme tous les autres départemens, à raison de sa population, à la nomination des membres du Corps législatif. Mais alors il faudroit nécessairement apporter quelque changement au tableau arrêté par la loi

du 27 pluvioſe de l'an 5. Reſte à examiner ſi nous le pouvons, & ſi nous devons le faire.

Suivant les articles 50 & 51 de la conſtitution, le Corps légiſlatif, d'après les états de population qui lui ſont envoyés, détermine, tous les dix ans, le nombre des membres de l'un & de l'autre Conſeil que chaque département doit fournir, & aucun changement ne peut être fait dans cette répartition durant cet intervalle.

Si nous voulons, repréſentans du peuple, ſuivre à la lettre ces deux articles, il eſt évident que le département du Léman ne peut concourir à la nomination des membres du Corps légiſlatif qu'en raiſon de la population qui a été détachée des départemens du Mont-Blanc & de l'Ain pour former, avec Genève & ſon territoire, ce nouveau département; mais alors l'article 49 ſera violé à ſon égard, puiſqu'il ne concourra pas à raiſon de toute ſa population à la nomination des membres de l'un & de l'autre Conſeil, & qu'une partie conſidérable de ſes habitans ſera privée, pendant huit ans, du droit d'être repréſentée au Corps légiſlatif. Quelle eſt donc de ces deux diſpoſitions celle qui doit ici prévaloir?

L'article 49 eſt de rigueur, & ne ſouffre aucune exception. Il veut que chaque département ſoit repréſenté dans la proportion du nombre de ſes habitans: c'eſt un droit commun à toutes les parties de l'empire français. La loi eſt la même pour tous les départemens; & le Corps légiſlatif ne peut y porter la moindre atteinte ſans violer la conſtitution. Voilà la règle.

Il n'en eſt pas de même des articles 50 & 51.

Sans doute, lorſque le territoire de la République aura reçu des mains de la victoire tous les accroiſſemens qui ſeront jugés utiles à ſa ſûreté & à l'affer-

miſſement de ſon repos; lorſqu'une paix ſolide & générale aura complété la liſte de nos départemens, demeurée imparfaite dans notre acte conſtitutionnel, alors il pourra être dreſſé un tableau définitif de notre population, & on déſignera en conſéquence, pour dix ans, le nombre des membres de l'un & de l'autre Conſeil que chaque département devra fournir : mais juſqu'à cette heureuſe époque, pouvons-nous prendre à cet égard une détermination certaine ? pouvons-nous ſacrifier une diſpoſition conſtitutionnelle, abſolue & irrévocable, à des diſpoſitions qui ne ſont que tranſitoires, & ſoumiſes à l'empire des circonſtances ?

Il s'enſuit de là que le tableau des députés à élire en l'an 5, quoique conſacré par la loi du 27 pluvioſe, & ſuivi dans les élections de l'an 6, ne peut être regardé que comme une répartition proviſoire, & que tant que durera l'incertitude de notre population & des limites du territoire français, le Corps légiſlatif ne pourra le fixer conformément aux diſpoſitions voulues par les articles 50 & 51 de l'acte conſtitutionnel, & qu'en attendant nous devons ſtrictement obſerver ce que nous preſcrit l'article 49.

S'il en étoit autrement, ſi la loi du 27 pluvioſe pouvoit faire adopter comme définitif le tableau arrêté pour l'an 5, il faudroit ſoutenir que ni Genève, ni les nouveaux départemens formés ſur la rive droite du Rhin, ni les iſles de l'Adriatique, ni aucune autre portion de territoire que les circonſtances ajouteroient encore à nos poſſeſſions actuelles, n'auroient aucun droit à être repréſentés qu'après un intervalle de huit ans : ce qui ſeroit injuſte & évidemment contraire au texte & à l'eſprit de l'article 49.

En deux mots, la conſtitution veut impérieuſement que la population ſoit la règle conſtante de la réparti-

tion proportionnelle des députés à élire par chaque département; par conséquent elle veut que toutes les fois qu'une réunion de territoire accroît la population d'une manière sensible & instantanée, les rapports préexistans entre les nominations attribuées à tous les départemens soient changées dans la même proportion.

D'après ces principes qui lui paroissent inconteſtables, votre commission, représentans du peuple, n'a pu voir sans étonnement, que dans le tableau annexé à la résolution qui vous est soumise, on n'ait eu aucun égard à la population de Genève.

Le rapporteur des Cinq-Cents convient que, dans le droit, le Léman doit être représenté en raison de sa population effective; mais la discussion où il faudroit entrer pour former un tableau différent de celui qu'il a produit, lui paroît intempestive : il a craint qu'elle ne retardât l'émission du tableau que vous attendez; & il a mieux aimé laisser subsister une injustice, que de la faire disparoître, au prix des soins que ce travail exigeoit.

Cependant votre commission s'est convaincue que rien n'étoit plus facile, & elle va vous le démontrer.

Vous savez, représentans du peuple, que, dans l'état actuel de notre population, chaque département nomme autant de députés qu'il a de fois quarante-trois mille neuf cents habitans.

En suivant cette proportion, le Léman doit fournir quatre membres au Corps législatif au lieu de trois, que lui désigne le tableau qu'on vous présente.

D'un autre côté, le département du Mont-Blanc réduit à deux cent quatre-vingt-huit mille habitans par le démembrement de cent vingt-trois mille qui sont entrés dans la formation de Léman, n'a plus que six députés à nommer au lieu de neuf; & cependant le tableau lui en

donne ſept. Qu'on lui en ôte un, & qu'on le donne au Léman, & tout ſe trouvera conforme à la règle & à l'égalité qui doit régner entre tous les départemens appelés pour l'an 7 à former la repréſentation nationale.

Votre commiſſion avoue, citoyens repréſentans, que, ſi, pour donner au Léman ſa repréſentation proportonnelle, il avoit fallu retoucher le tableau dans ſa totalité, elle eût craint d'en voir retarder l'émiſſion au-delà du terme preſcrit pour les élections. Mais puiſqu'il ne s'agit que d'ôter à un ſeul département la nomination d'un député pour la tranſporter à un autre, & que par-là on ſatisfait à la juſtice, au vœu de la conſtitution & à l'égalité des droits, qui appartient à tous, elle ne balance point à croire qu'il eſt indiſpenſable que le tableau ſoit réformé dans ces deux articles : en conſéquence elle vous propoſe de déclarer que le Conſeil des Anciens ne peut adopter la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventoſe an .